



Arrêt

n° 99 172 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X qui se déclare de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 9 novembre 2012 notifiée le 26 novembre 2012 déclarant non fondée sa demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 9 novembre 2012 (annexe 13) notifié le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 2008.

1.2. Par un courrier daté du 22 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été complétée à plusieurs reprises.

1.3. Le 4 septembre 2012, la partie défenderesse a toutefois déclaré cette demande non fondée. Un recours a été introduit, le 16 octobre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 97 345 du 19 février 2013.

1.4. En date du 29 octobre 2012, la partie défenderesse a retiré sa décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée.

1.5. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour susvisée, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 26 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [S.D.K.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Ghana.

Dans son rapport du 05.11.2012 (joint, sous plis fermé (sic), en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE précise ensuite que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager.

Le rapport de médecin (sic) de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé/e souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle (sic) séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *quatre branches*, de « la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion (sic) des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime qui imposent à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, des articles 2 et 3 C.E.D.H. (sic) et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *troisième branche*, le requérant signale notamment que « La base de donnée (sic) MedCOI [ne lui] est pas accessible (...) puisqu'il faut un mot de passe et un login » et estime que « La source n'est donc pas du tout consultable ou vérifiable (...) ». Il soutient qu'« il ne peut avoir aucune garantie sur la manière dont les données ont été collectées et sur l'exactitude de celles-ci », et argue que « la seule référence à ce site et les quelques impressions qui figureraient au dossier administratif ([il] n'y a pas accès au moment de la rédaction du présent recours) ne [lui] permet (sic) pas (...) et au Conseil de vérifier l'exactitude du raisonnement de la partie adverse et une éventuelle erreur manifeste d'appréciation ». Il conclut que « la partie adverse viole son obligation de motivation formelle ».

3. Discussion

3.1. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision entreprise repose notamment sur les considérations libellées dans le rapport médical établi le 5 novembre 2012 et auquel la partie défenderesse se réfère, comme suit : « Disponibilité des soins et suivi au pays d'origine : Les sources suivantes ont été utilisées (cette information a été ajoutée au dossier administratif de l'intéressé) :

- Information de la base de données MedCOI :
 - o De médecins locaux travaillant dans le pays d'origine et contactés par le bureau des conseillers médicaux du Ministère Néerlandais de l'Intérieur et des Relations du Royaume en date du 19.05.2011, du 06.09.2011 (...) avec numéro de référence unique (...)
 - o International SOS en date du 30.11.2011 avec numéro de référence unique (...)

De cette information on peut conclure que le traitement à base de Metformine, de Lisinopril, d'Amlodipine de Simvastatine de médecins internistes, de cardiologues, d'ophtalmologues sont disponibles au Ghana (sic) ».

Or, force est de remarquer, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte pas les informations mentionnées dans le rapport médical du 5 novembre 2012 et sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée pour apprécier la disponibilité des soins au Ghana, en manière telle que tant le Conseil que le requérant sont dans l'impossibilité d'examiner les sources auxquelles la partie défenderesse s'est référée pour fonder sa décision.

Dans ces conditions, et au vu de l'absence de documents essentiels affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui y sont invoqués pour justifier la disponibilité des soins au Ghana sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle du requérant ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, et ce alors même que le requérant conteste cette prétendue disponibilité des soins en termes de requête.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ce constat.

3.3. Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 9 novembre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT